

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes

Rennes, le 05 mai 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20 novembre 2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

M. Saïd HMAMID

10, avenue du Doyen COLLAS  
35000 RENNES

Références : UD35/2026-178

Code AIOT : 0100310118

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 novembre 2025 sur l'établissement de M. Saïd HMAMID implanté 1, rue de la Plaine à LAILLÉ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Visite s'inscrivant dans le cadre de Visite réalisée dans le cadre de l'opération territoire propre.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- M. Saïd HMAMID
- 1, rue de la Plaine à LAILLÉ
- Code AIOT : 0100310118
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entreposage de véhicules hors d'usage ne bénéficiant pas d'un arrêté d'enregistrement.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ont été établies :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Accès à des terrains ou locaux non destinés à un usage d'habitation	Code de l'environnement, article L. 171-5	/	/
2	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 512-46-1	Mise en demeure L. 171-7 I., régularisation, suspension, amende	3 mois
3	Registre	Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 44	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Clôture de l'installation	Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 15	/	/
5	Accessibilité des engins de secours	Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 13 II	Mise en demeure L. 171-8, respect de prescriptions et mesures conservatoires	3 mois
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 20.I	Mise en demeure L. 171-8, respect de prescriptions et mesures conservatoires	Dès notification
7	Sols	Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 10	Mise en demeure L. 171-8, respect de prescriptions et mesures conservatoires	Dès notification
8	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 41.I	Mise en demeure L. 171-8, respect de prescriptions et mesures conservatoires	3 mois
9	Brûlage de déchets	Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 45	/	/
10	Suites proposées au titre déchets	Code de l'environnement, article L. 541-3	Mise en demeure L. 541-3, enlèvement des déchets	3 mois
11	Suites proposées au titre ICPE	Code de l'environnement, article L.171-7	Mise en demeure L. 171-7 I., régularisation, suspension, amende	Dès notification
12	Suites proposées pour les véhicules et épaves	Code de l'environnement, article L.541-21-5	Mise en demeure L. 541-21-5, enlèvement des VHU	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence l'exploitation d'un établissement d'entreposage de véhicules hors d'usage ne bénéficiant pas de l'arrêté préfectoral d'enregistrement requis au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès à des terrains ou locaux non destinés à un usage d'habitation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/12/1999, article article L. 171-5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, conditions du contrôle
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 recherchent et constatent les infractions prévues par le présent code en quelque lieu qu'elles soient commises. [...] Les visites dans les domiciles et les locaux comportant des parties à usage d'habitation ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures, avec l'assentiment de l'occupant [...]
<b>Constats :</b>  L'inspection est réalisée au 1, rue de la Plaine à LAILLÉ correspondant à la parcelle ZE 0112 d'une surface d'environ 4000 m2.  Ce terrain est utilisé par M. Saïd HMAMID.  M. Saïd HMAMID est gérant de cette auto-entreprise.  Sur le plan administratif, le propriétaire de la parcelle est : M.Saïd HMAMID  Les terrains concernés ne possèdent pas une fonction à usage d'habitation.  M. Saïd HMAMID nous accompagne pendant l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/11/2025, article article R. 512-46-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, enregistrement de l'établissement
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.
<b>Constats :</b>  Il est constaté lors de l'inspection l'entreposage de véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m <sup>2</sup> (voir point de contrôle suivant), ce qui soumet l'installation au régime de l'enregistrement ICPE au titre de la rubrique n°2712-2.  Il s'avère qu'aucun arrêté d'enregistrement pour cette activité à cet emplacement n'a toutefois été délivré par le préfet ou même demandé.  Il convient de noter également que la réalisation de cette activité est soumise au respect des prescriptions techniques définies par l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > <b>Cette situation doit être régularisée. Dans la mesure où les documents d'urbanisme n'autorisent pas ce type d'activité, seule la cessation de l'activité doit être envisagée (un arrêté d'enregistrement ne pourra pas être délivré).</b>  --> <b>Voir fiche de constat n°12.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure L. 171-7 I., régularisation, suspension, amende
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 3 : Registre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 44
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Traçabilité des véhicules hors d'usage
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : [...]
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection, aucun registre des véhicules n'est consultable.  La liste des véhicules hors d'usage dont la présence a été constatée est annexée au présent rapport.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > <b>Établir un registre des véhicules entreposés dans l'établissement comprenant a minima les données suivantes :</b> - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 4 : Clôture de l'installation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. [...]
<b>Constats :</b>  Le site est ceint d'une clôture interdisant efficacement son accès.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> /
<b>Proposition de délais :</b> /

**N° 5 : Accessibilité des engins de secours**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 13 II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, défense incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. [...]
<b>Constats :</b>  Il n'existe pas de voie engin permettant l'accès des secours sur l'ensemble du site.  La densité des VHU entreposés rendrait difficile le passage d'un engin de secours.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > L'enlèvement des véhicules hors d'usage devra être réalisé de façon à dégager prioritairement des accès à tous les points de l'installation pour les services de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure L. 171-8, respect de prescriptions et mesures conservatoires
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 20.I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, défense incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;</li><li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</li><li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li><li>- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.</li></ul>
<b>Constats :</b>  Le site n'est pas gardienné. La présence de personnes y est ponctuelle.  Il n'est pas constaté sur site la présence d'un poteau ou d'une bâche incendie à moins de 100 m des accès au site.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > <b>Compte-tenu du risque incendie présenté par les véhicules hors d'usage et l'absence de poteau ou bâche incendie à moins de 100 m, il est proposé au préfet, en mesure conservatoire, de suspendre l'installation en interdisant tout nouvel entreposage de véhicule sur le terrain.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure L. 171-8, respect de prescriptions et mesures conservatoires
<b>Proposition de délais :</b> Dès notification

**N° 7 : Sols**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions d'entreposage et risques de pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
<b>Constats :</b>  Les véhicules hors d'usage sont entreposés sur sol nu.  En cas d'écoulement, par exemple d'hydrocarbures, en provenance des véhicules hors d'usage, ceux-ci s'infiltreraient directement dans le sol.  Des traces marquées de pollutions aux hydrocarbures ou autres substances dangereuses sont également constatées au sol.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > <b>Le risque de pollution conduit à proposer au préfet, comme mesure conservatoire, de suspendre le fonctionnement de cette installation en interdisant tout entreposage de nouveau véhicule hors d'usage.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure L. 171-8, respect de prescriptions et mesures conservatoires
<b>Proposition de délais :</b> Dès notification

**N° 8 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 41.I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions d'entreposage et risques de pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.
<b>Constats :</b>  Les constats réalisés, notamment la poussière et la végétation présente sur la carrosserie et dans l'habitacle de certains véhicules hors d'usage, permettent de considérer que ceux-ci sont présents depuis plus de six mois.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > <b>Compte-tenu du risque incendie présenté par les véhicules hors d'usage, l'accès difficile pour les engins de secours et l'absence de poteau ou bâche incendie à moins de 100 m, il est proposé au préfet de suspendre l'installation en interdisant tout nouvel entreposage de véhicule sur le terrain.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure L. 171-8, respect de prescriptions et mesures conservatoires

**N° 9 : Brûlage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 45
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions d'entreposage et risques de pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
<b>Constats :</b>  Il n'est pas constaté de trace de brûlage à l'air libre sur le site.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> /
<b>Proposition de délais :</b> /

**N° 10 : Suites proposées au titre déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/11/2025, article Article L. 541-3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Suites proposées
<b>Prescription contrôlée :</b>  Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.
<b>Constats :</b>  Il est constaté, en plus des véhicules hors d'usage, la présence sur le sol nu, de plusieurs tas de déchets exposés par ailleurs aux intempéries : moteur, pièces mécaniques encore grasses, pneumatiques
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > <b>Devant le risque de pollution du sol et des eaux ainsi que de nuisance présenté par ces déchets, notamment le risque d'utilisation des pneumatiques comme habitat par des nuisibles, il est proposé au préfet de mettre en demeure le détenteur de ces déchets de procéder à leur évacuation vers les filières adaptées.</b>  <b>Les justificatifs d'élimination vers des filières conformes (déchetteries, professionnel des déchets, ...) doivent être conservés pour pouvoir être présentés à l'Inspection des installations classées.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure L. 541-3 ; évacuation déchets
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

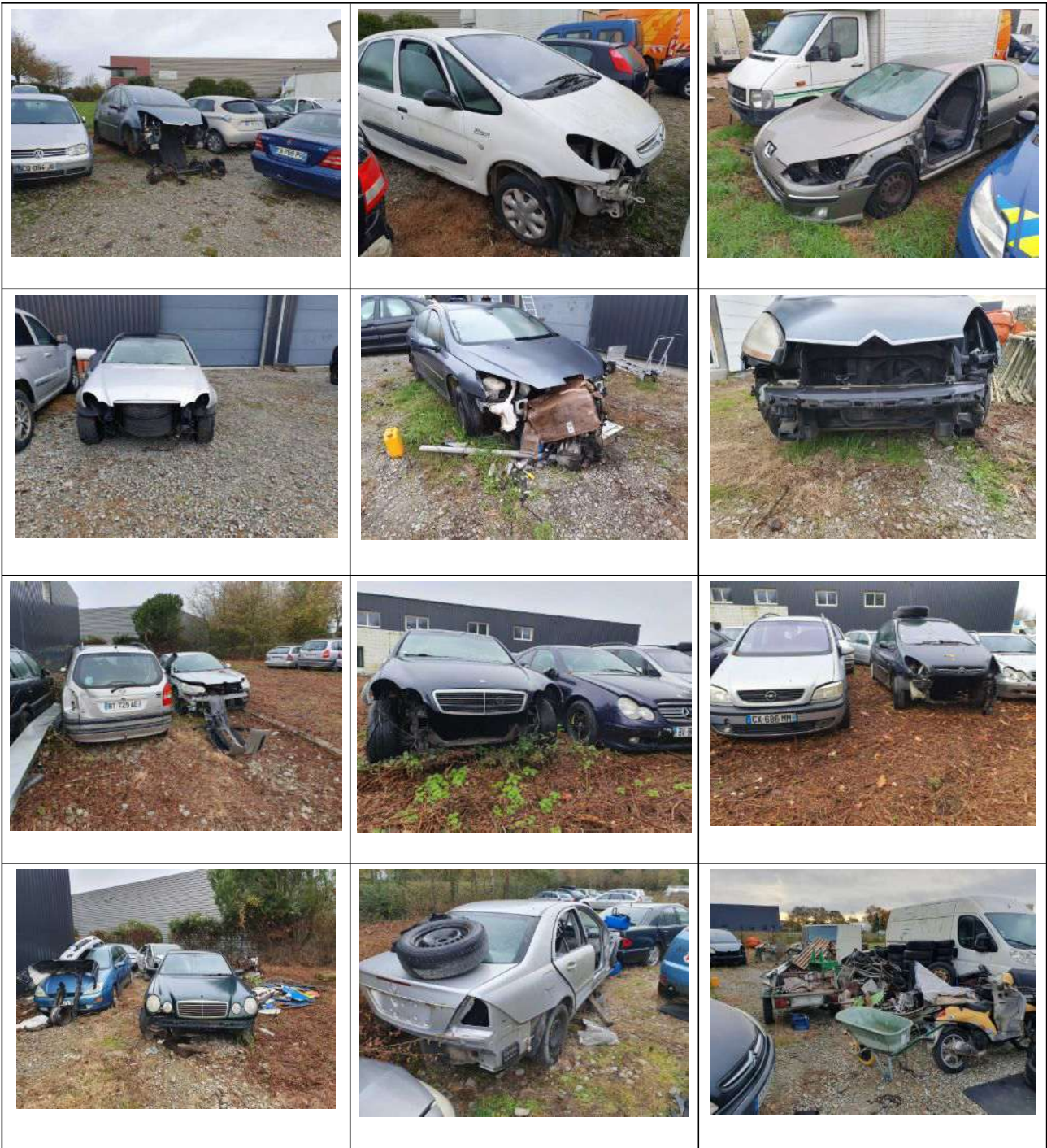
**N° 11 : Suites proposées au titre ICPE**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/11/2025, article Article L.171-7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Suites proposées
<b>Prescription contrôlée :</b>  I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités[...] sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement [...] requis en application du présent code,[...] l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, [...]  Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations[...] jusqu'à ce qu'il ait été statué sur [...] sur la demande d'autorisation, d'enregistrement [...] à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.  L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.
<b>Constats :</b>  Il a été constaté l'exploitation d'un entreposage de véhicules hors d'usage sur une superficie supérieure à 100 m2 sans l'arrêt d'enregistrement ICPE requis au titre de la rubrique n°2712-2.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > Il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser cette situation en cessant l'activité.  > Compte tenu des risques d'incendie et de pollution constatés, il est par ailleurs proposé au préfet de suspendre cette exploitation jusqu'à la régularisation de la situation en interdisant tout nouvel apport de véhicule hors d'usage sur le terrain.  > Enfin, compte-tenu que cette installation est exploitée sans l'acte requis et que les dispositions réglementaires nécessaires pour en limiter l'impact environnemental ne sont pas respectées, il est proposé que M. Saïd HMAMID soit rendu redevable d'une amende d'un montant égal à 500 euros.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure L. 171-7 I., régularisation, suspension, amende

**N° 12 : Suites proposées pour les véhicules et épaves**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/11/2025, article L.541-21-5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Suites proposées
<b>Prescription contrôlée :</b>  A l'exclusion des cas prévus aux articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4, lorsqu'il est constaté que plusieurs véhicules ou épaves ne sont pas gérés conformément aux dispositions du présent chapitre et que ces véhicules ou épaves peuvent constituer une atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, ou peuvent contribuer à la survenance d'un risque sanitaire, l'autorité compétente met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, s'il est connu, ou, à défaut, le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en remettant le véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence.
<b>Constats :</b>  Il a été constaté que les véhicules hors d'usage sont gérés en dehors du cadre réglementaire prévu : l'établissement ne bénéficie par d'un arrêt préfectoral d'enregistrement au titre ICPE et ne dispose pas non plus d'un agrément préfectoral ou d'un contrat avec un éco-organisme agréé au titre de la filière REP "véhicules".
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > <b>Compte tenu que les véhicules à l'abandon ou hors d'usage présents sur ces terrains ne sont pas gérés conformément aux dispositions du chapitre IV du livre V du code de l'environnement et qu'ils constituent un risque d'incendie et de pollution, l'Inspection propose au préfet de mettre en demeure M. Saïd HMAMID d'évacuer ces véhicules hors d'usage vers des opérateurs agréés.</b>  > <b>L'attention de M. Saïd HMAMID est attirée sur la nécessité de conserver les justificatifs de correcte élimination de ces véhicules à l'abandon ou hors d'usage afin de pouvoir les présenter à l'Inspection des installations classées.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure L. 541-21-5, enlèvement des VHU
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

# Planche photographique



## ANNEXE

### Liste des véhicules hors d'usage dont la présence a été constatée

Immatriculation	Marque	Couleur (indicatif)
FQ – 581 - BF	Citroën – C4 Picasso	Gris
DY – 428 - WS	Audi – A4 cabriolet	Noir
DD – 715 - TK	Citroën – C4 Picasso	Blanc
BD – 363 - LY	Peugeot – 407	Gris
CD – 447 – XJ	Volkswagen – Crafter (?)	Blanc
EQ – 175 - CD	Opel	Blanc
BC – 423 – EB	Mercedes - coupé	Gris
EE – 473 - DZ	Peugeot – 407	Bleu gris
DB – 138 - YL	Citroën – C4 Picasso	Gris
BS – 927 - EA	Opel - Zafira	Vert
BT – 729 - AE	Opel - Zafira	Gris
CT – 643 - GQ	Citroën - C5	Gris
	Mercedes	Gris
BV – 840 - YL	Mercedes - coupé	Bleu
CX – 686 – MM	Opel - Zafira	Gris
CJ – 758 - DN	Citroën – C4 Picasso	Bleu nuit
BH 20 SDG (RO)	Mercedes	Gris
DY – 143 - VJ	Mercedes	Gris
BX – 004 - YK	Opel Zafira	Gris
GD – 555 - YB	Mercedes	Gris
	Mercedes	Vert
CW – 871 - TR	Ford - Focus	Bleu
	Mercedes	Gris
1118 ZC 49	Volkswagen - Passat	Gris
DZ – 098 - VN	Audi - A4	Gris
CY – 272 - WZ	Ford – Transit (?)	Blanc